

# Estimation des coûts d'une proposition faite en campagne électorale

Date de publication :	2019-09-10	
Titre abrégé :	Impôt sur le patrimoine net	
Description :	Instauration d'un impôt sur le patrimoine net pour les familles économiques résidant au Canada qui équivaudra à 1 % du patrimoine net au-delà de 20 millions de dollars. Tous les actifs et les passifs seront inclus dans l'assiette fiscale de l'impôt sur le patrimoine net, à l'exception des gains de loterie.	
Ligne(s) d'exploitation :	Autres revenus	
Sources des données :	<u>Variable</u>	<u>Source</u>
	Patrimoine net	Fichiers de microdonnées à grande diffusion de l'Enquête sur la sécurité financière (ESF); liste des 100 Canadiens les plus riches de <i>Canadian Business</i>
	Taux de croissance du patrimoine net	Modèle économique du DPB; ESF
	Gains de loterie exemptés	Société des loteries et des jeux de l'Ontario
	Taux de modification du comportement	Internal Revenue Service (IRS) (États-Unis) <sup>i</sup>
	Ratio des coûts administratifs	Inspection générale des finances (France) <sup>ii</sup>
Estimation et méthode de projection :	<p>L'assiette fiscale de l'impôt sur patrimoine net a été calculée en utilisant une formule d'interpolation de Pareto standard pour créer un ensemble de données synthétiques faisant le pont entre les microdonnées sur le patrimoine net de l'ESF et celles de <i>Canadian Business</i>. Les gains de loterie dépassant 20 millions de dollars ont été soustraits de l'assiette fiscale afin de déterminer le patrimoine net total assujetti à l'impôt. L'assiette fiscale de l'impôt sur le patrimoine net a été projetée sur la base de la croissance de l'actif des ménages qui apparaît dans les prévisions de référence du DPB et ajustée pour tenir compte de la croissance historique de l'assiette fiscale de l'impôt sur le patrimoine net indiquée dans l'ESF.</p> <p>Le patrimoine net de chaque famille économique a été réduit en fonction d'un taux de modification du comportement de 35 %, sur la base des résultats ajustés de l'IRS. Le patrimoine net restant au-delà du seuil de 20 millions de dollars a été multiplié par le taux d'imposition de 1 % pour calculer les revenus bruts. Les revenus bruts ont ensuite été réduits d'environ 2 % afin d'établir les revenus nets.</p>	

Évaluation de l'incertitude :

L'évaluation comporte un degré d'incertitude élevé. Les données historiques proviennent de déclarations volontaires (ESF) ainsi que de journalisme d'enquête (*Canadian Business*) et l'assiette fiscale de l'impôt sur le patrimoine net est très sensible aux paramètres de Pareto utilisés pour faire le pont entre ces sources de données. La croissance du patrimoine net total est modérément sensible à l'incertitude des perspectives économiques. Une forte modification du comportement est attendue en raison des stratégies d'évitement et d'optimisation de la valeur des familles riches; toutefois, l'ampleur de cette modification du comportement est très incertaine et dépend du degré d'application et des techniques pour l'évaluation des actifs prescrites dans la loi. L'estimation du coût administratif est également sensible à ces facteurs.

## Coûts de la mesure proposée

Millions de \$	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Coût total	-2 135	-5 597	-5 950	-6 332	-6 769	-7 257	-7 781	-8 340	-8 929	-9 544

## Renseignements supplémentaires

Description	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Autres revenus	-2 178	-5 712	-6 071	-6 461	-6 907	-7 405	-7 940	-8 511	-9 111	-9 739
Coûts administratifs	44	114	121	129	138	148	159	170	182	195
Coût total	-2 135	-5 597	-5 950	-6 332	-6 769	-7 257	-7 781	-8 340	-8 929	-9 544

### Notes :

Les estimations sont présentées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, telles qu'elles figureraient dans le budget et les comptes publics.

Les chiffres positifs diminuent le solde budgétaire; les chiffres négatifs l'augmentent.

« - » = Le DPB ne prévoit pas de coût financier.

Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Nous supposons que l'impôt entrera en vigueur le 22 octobre 2019.

<sup>i</sup> Johnson, Barry, Brain Raub et Joseph Newcomb (2010), « A Comparison of Wealth Estimates for America's Wealthiest Decedents Using Tax Data and Data from the Forbes 400 », *National Tax Association Proceedings of 103<sup>rd</sup> Annual Conference on Taxation*, p. 128-135.

<sup>ii</sup> Inspection générale des finances (2014), « Relatif à la rationalisation du coût de gestion des prélèvements obligatoires », extrait de : <http://www.igf.finances.gouv.fr/files/live/sites/igf/files/contributed/IGF%20internet/2.RapportsPublics/2014/2014-M-021.pdf>.